

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 1^{er} juin 1995.

Pour ce faire, il propose en l'occurrence d'extensionner le champ d'application à la production de gratte-pieds en acier, d'accorder à l'employeur la possibilité de modifier la durée de la semaine normale de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire de chacun des corps d'emploi, d'accroître le pourcentage de l'indemnité relative au congé annuel payé, de hausser les montants maximaux pour certains équipements de sécurité, de majorer les cotisations des employeurs et des salariés au fonds de sécurité sociale et enfin, d'augmenter le montant du versement de l'employeur au fonds de pension du salarié.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra, s'il y a lieu, préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1997 fourni par le comité paritaire, ce décret assujettit 152 employeurs et 961 salariés, dont 193 sont qualifiés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2458; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6.1)

1. L'article 2.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) est remplacé par le suivant:

«**2.01. Professionnel:** Le présent décret régit toute fabrication, production, transformation et montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et de menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins de construction. Ces ouvrages comprennent entre autres des portes, cadres, fenêtres, châssis, seuils, escaliers, échelles de sauvetage, échelles, courives, clôtures, barrières, balcons, tous genres de clôtures à claire-voie, garde-fous, angles de bordure, charpentes, panneaux de trous et de fosses, grilles, garde-fenêtres, cages, cloisons et gratte-pieds. ».

2. Les articles 3.01 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail est, selon le cas, de 8 ou 10 heures, étalées entre 7 heures et 17 h 30. ».

3.02. Semaine normale de travail: La semaine normale de travail est de 5 jours, étalés du lundi au vendredi. Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de 4 jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.

3.03. Lorsqu'un employeur forme plus d'une équipe de travail et que la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours, la journée normale de travail commence aux heures suivantes:

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

- a) la première équipe, entre 7 heures et 9 heures;
- b) la deuxième équipe, entre 15 heures et 18 heures;
- c) la troisième équipe, entre 23 heures et 1 heure.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail en vigueur est de 4 jours, le début et la fin de la journée normale de travail des équipes doivent se situer à l'intérieur d'une période de 24 heures commençant avec l'heure de début de la journée de travail de la première équipe.».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression des mots «ou lorsque les salariés y consentent».

4. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours:

1^o les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2^o les heures supplémentaires effectuées le dimanche entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Lorsque la durée de la semaine ou la journée normales de travail est de 4 jours consécutifs:

1^o les 2 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2^o le travail exécuté la cinquième journée entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 %, jusqu'à concurrence de 12 heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

3^o le travail exécuté le samedi entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 % pour les 4 premières heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration de 100 % du taux de salaire effectif;

4^o le travail exécuté le dimanche entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.».

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous:

Emplois

À compter du

(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

1^o zone 1:

a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,09 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,42 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,13 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,59 \$;
e) ouvrier de production A	16,33 \$;
f) chauffeur de camion	16,33 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	10,72 \$;
h) manoeuvre:	
— moins de 4 000 heures de travail	8,57 \$;
— plus de 4 000 heures de travail	9,64 \$;

2^o zone 2: Les taux minimaux de salaires de la zone 2 sont ceux de la zone 1, réduits de 0,15 \$ l'heure.».

6. L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

7. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «sont accordées au salarié» par les mots «sont payées au salarié».

8. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants:

«1 ^o de 1 an à moins de 5 ans	4,16 %	2 semaines;
2 ^o de 5 ans à moins de 13 ans	6,36 %	3 semaines;
3 ^o de 13 ans à moins de 20 ans	8,64 %	4 semaines;
4 ^o de 20 ans à moins de 24 ans	9,81 %	4 semaines;
5 ^o 24 ans et plus	11 %	5 semaines.».

9. L'article 13.04 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «80,00 \$» par «90,00 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «85,00 \$» par «90,00 \$».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

11. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

12. L'article 14.06 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,35 \$» par «0,55 \$, à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), et de 0,60 \$, à compter du 31 mai 1999,».

13. L'article 17.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de «31 mai 1996» par «31 mai 1999»;

2^o par le remplacement de «l'année 1996» par «l'année 1999».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30573